

GE_GERICHTE ATAS/743/2011 vom 18. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_743_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/743/2011 du 18 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/743/2011 del 18 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision sur opposition du 1er avril 2009 a été reçue le lendemain par le recourant. Compte tenu de la suspension des délais du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA), le délai, qui a commencé à courir le

E. 3

Le litige porte principalement sur la question de savoir quel est le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière due postérieurement au

E. 8

Le litige porte également sur le point de savoir quand le droit à l'indemnité journalière a pris fin. a) en vertu de l'art. 16 al. 2 LAA, le droit à l'indemnité journalière s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède. b) En l'espèce, dans le second rapport du Dr Q_____ du 7 juillet 2006, il est précisé que, par rapport à l'incapacité de travail dans la profession de physiothérapeute, le recourant devrait pouvoir être capable de travailler à 66 %, c'est-à-dire aux 2/3 de son activité et, lorsqu'il aurait terminé sa formation d'acupuncteur, il faudrait envisager la reprise de son activité de physiothérapeute avec acupuncture à 100 %. L'intimée a admis ce point de vue, puisque, dans sa lettre du 8 mars 2007, elle a effectué un calcul projectif du montant dont elle réclamerait la restitution en prenant en compte le versement de l'indemnité journalière jusqu'au 30 septembre 2009, date prévue de la fin de la formation d'acupuncteur suivie par le recourant.

A/1686/2009 - 15/18 - La Chambre de céans considère dès lors que le recourant a recouvré sa pleine capacité de travail à la fin de sa formation d'acupuncture, soit décembre 2009 et, partant que son droit à l'indemnité journalière s'est éteint à cette date.

E. 9

a) Aux termes de l'art. 10 al. 1 LAA, l'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident. Dans l'éventualité visée à l'art. 10 al. 1 LAA, un traitement doit être pris en charge lorsqu'il est propre à entraîner une amélioration de l'état de santé ou à éviter une péjoration de cet état. Il n'est pas nécessaire qu'il soit de nature à rétablir ou à augmenter la capacité de gain (FRÉSARD, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], soziale Sicherheit, n° 61 p. 29; ATFA U 213/02 du 18 août 2003, consid. 1). En d'autres termes, il s'agit d'examiner si le traitement requis est approprié. Selon la jurisprudence et la doctrine, tel est le cas seulement lorsque la mesure envisagée est de nature à améliorer l'état de santé, la preuve de ce fait devant être établie avec une vraisemblance suffisante. Celle-ci est donnée dès que l'on peut admettre que le traitement envisagé ne représente pas seulement une possibilité lointaine d'amélioration (arrêt du 8 novembre 2001 dans la cause F., U 134/99; MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, Berne 1985, p. 274 ch. 1 et 2; ATFA U 252/01 du 17 juin 2002, consid. 3A; ATFA U 188/04 et U 195/04 du 18 juillet 2005, consid. 5.1).

En cas de rechute ou de séquelle tardive, l'assuré peut à nouveau prétendre la prise en charge du traitement médical (art. 11 OLAA).

Le droit au traitement médical cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1, 2ème phrase, LAA). Il cesse également s'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et qu'aucune mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité n'entre en considération, mais qu'aucune rente n'est allouée parce que l'assuré présente un taux d'invalidité inférieur au seuil de 10 % prévu par l'art. 18 al. 1 LAA (cf. ATF 134 V 109 consid. 4.1 p. 113 sv.; 133 V 57 consid. 6.6.2 p. 64; ATF 8C_1023/2008 du 1er décembre 2009, consid. 5.2).

b) En l'espèce, dans son second rapport du 7 juillet 2006, le Dr Q_____ a considéré que, cliniquement, l'état du genou gauche du recourant était stabilisé, mais qu'il était nécessaire de poursuivre la prise de chondroprotecteurs ainsi que le traitement par les injections intra-articulaires d'Osténil. Il n'existe pas d'autres avis médicaux à ce sujet.

De son côté, l'intimée a accepté de prendre en charge les traitements médicaux jusqu'au 31 décembre 2007, bien que, dans sa décision sur opposition, elle ait considéré que c'était au 31 octobre 2006 que le droit aux traitements médicaux (sans spécifier lesquels) avait pris fin.

A/1686/2009 - 16/18 - Dans la mesure où la décision dont est recours ne contient aucune motivation sur la question des effets de la continuation de traitements médicaux sur l'état de santé de l'assuré et que l'on ignore par ailleurs la nature des traitements médicaux dont la prise en charge est requise par le recourant, la Chambre de céans n'est pas en mesure de statuer sur ce point. Il appartiendra à l'intimée d'instruire également cet aspect du dossier, le cas échéant en requérant les avis médicaux nécessaires.

E. 10

Le litige porte également sur le point de savoir si l'indemnité pour atteinte à l'intégrité reconnue due au recourant mais non encore versée porte intérêt. Le recourant estime qu'un intérêt moratoire de 5% doit être alloué depuis avril 2007, date à laquelle l'intimée a admis que ce montant de 32'040 fr. lui était dû.

a) Depuis le 1er janvier 2003, l'art. 26 al. 2 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24

mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré a fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Le taux de l'intérêt moratoire est de 5% par an (art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 11

Compte tenu des considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner la question du droit de demander la restitution de prestations indues qui, le cas échéant, devra être réexaminée par l'intimée.

E. 12

Le recourant, qui est assisté et obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe en l'espèce à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA).

Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA).

A/1686/2009 - 18/18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.